

## **VD\_GERICHTE CO07.014079 vom 25. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO07.014079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.014079)

FR: VD\_GERICHTE CO07.014079 du 25 mai 2012

IT: VD\_GERICHTE CO07.014079 del 25 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre et 9 octobre 1996 par le demandeur K. \_\_\_\_\_ et le défendeur D. \_\_\_\_\_ constituaient des contrats de prêt de consommation et que le demandeur n'avait en particulier pas établi que ces accords étaient simulés, ni que la volonté des parties était de procéder à un placement fiduciaire. Ils ont en outre considéré qu'il s'agissait de contrats de prêt de durée indéterminée, de sorte que la prescription décennale commençait à courir, par la combinaison des art. 130 al. 2 et 318 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le lendemain du dernier jour de la sixième semaine suivant la remise des fonds. En l'occurrence, les premiers juges ont constaté que la prescription était acquise le 8 novembre 2006 pour la première créance en restitution de prêt et le 9 novembre 2006 pour la seconde créance, de sorte que les réquisitions de poursuite du 28 décembre 2006 n'avaient pas interrompu la prescription. Au surplus, ils ont estimé que le demandeur avait un intérêt suffisant à la non-communication des poursuites litigieuses et qu'il était ainsi en droit

- 3 - d'exiger qu'il soit constaté judiciairement que les poursuites de D. \_\_\_\_\_ étaient sans fondement. B. Par acte adressé le 23 février 2012 à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, mis à la poste le même jour, la T. \_\_\_\_\_ a interjeté appel contre la décision précitée. Elle conclut, avec suite de frais et dépens, à ce que le jugement attaqué soit réformé en ce sens que les conclusions de la demande du 7 mai 2007 sont rejetées (I), que K. \_\_\_\_\_ est le débiteur de la T. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de 125'000 fr. avec intérêt à 5% dès le 26 septembre 2001 (II), que l'opposition formée par K. \_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites d' [...], qui lui a été notifiée le 16 janvier 2007, est définitivement levée à concurrence du montant figurant ci-dessous sous chiffre II (III), que K. \_\_\_\_\_ est le débiteur de la T. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de 250'000 fr. avec intérêt à 5% dès le 9 octobre 2001 (IV) et que l'opposition formée par K. \_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites d' [...], qui lui a été notifiée le 16 janvier 2007, est définitivement levée à concurrence des montants figurant ci-dessus sous chiffre IV (V). Les intimés K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ n'ont pas été invités à se déterminer. C. La Cour d'appel civile retient les faits suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier : 1. K. \_\_\_\_\_, qui a fait un apprentissage d'employé de banque, s'occupe depuis plusieurs années de promotions immobilières, notamment dans la région du Nord vaudois. De 1992 à 2002, K. \_\_\_\_\_ a été actionnaire et administrateur unique de la société [...] SA. Il était également le titulaire et l'ayant droit économique d'un compte auprès de la société [...] Ltd, qui est une société

- 4 - anglaise s'occupant de courtage en bourse, et par le biais duquel il effectuait régulièrement des placements boursiers. K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont collaboré dans le cadre d'une réalisation immobilière à Orbe, conduite par la société [...] SA. Jusqu'à la fin de

l'année 1998, ils ont entrepris parallèlement des opérations boursières, particulièrement à l'étranger. 2.1 Le 26 septembre 1996, à [...], K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont passé la convention suivante: " (...) Il est clairement exposé ce qui suit: 1. Monsieur K. \_\_\_\_\_ reconnaît devoir la somme de francs: 125'000.- (cent vingt-cinq mille) en contrepartie d'un placement boursier exécuté ce jour, à Monsieur D. \_\_\_\_\_. 2. En garantie de ce prêt, si l'emprunteur susmentionné ne rembourse pas cette somme avant le 31 décembre 1996, ce dernier s'engage à céder pour le montant du prêt, la contre-valeur en actions de la société [...] SA dont il est unique administrateur. 3. En cas de décès de l'emprunteur susmentionné, ce dernier donne d'ores et déjà procuration au prêteur afin de retirer le prêt ainsi que sa part équivalente soit francs 250'000.- (deux cent cinquante mille) ainsi que sa part équivalente au bénéficiaire." Le même jour, la somme de 125'000 fr. a été remise par D. \_\_\_\_\_ à K. \_\_\_\_\_. 2.2. Le 9 octobre 1996, à [...], K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont en outre passé la convention suivante: " (...) Il est clairement exposé ce qui suit:

- 5 - 1. Monsieur K. \_\_\_\_\_ reconnaît devoir la somme de francs: 250'000.- (deux cent cinquante mille) en contrepartie d'un placement boursier exécuté ce jour, à Monsieur D. \_\_\_\_\_. 2. En garantie de ce prêt, si l'emprunteur susmentionné ne rembourse pas cette somme avant le 31 décembre 1996, ce dernier s'engage à céder pour le montant du prêt, la contre-valeur en actions de la société [...] SA dont il est unique administrateur. 3. En cas de décès de l'emprunteur susmentionné, ce dernier donne d'ores et déjà procuration au prêteur afin de retirer le prêt ainsi que sa part équivalente soit francs 500'000.- (cinq cent mille) ainsi que sa part équivalente au bénéficiaire." Le 27 septembre 1996, la somme de 250'000 fr. a été versée, par le débit du compte [...] n° [...] dont D. \_\_\_\_\_ était titulaire, sur un compte de [...], à [...], auprès de [...] Ltd. L'avis de débit précise ce qui suit: " (...) MOTIF DU PAIEMENT D'ORDRE DE K. \_\_\_\_\_ : [...] [...] SEG CLIENT ACCOU (...)". Ce versement de 250'000 fr. à [...] a été enregistré dans le tableau des versements établi au cours de l'enquête pénale ouverte notamment à l'encontre de D. \_\_\_\_\_, au contraire du versement de 125'000 francs. Dans ce tableau figurent également des versements notamment effectués par K. \_\_\_\_\_, la société [...] SA et par D. \_\_\_\_\_ pour 100'000 fr. le 8 octobre 1997, pour 120'000 fr. le 17 septembre 1998 et pour 100'000 fr. le 5 octobre 1998. Ces opérations n'ont pas fait l'objet d'un contrat de prêt et/ ou d'une reconnaissance de dette. K. \_\_\_\_\_ n'a jamais restitué les montants de 125'000 fr. et de 250'000 francs. Il n'a pas non plus cédé au défendeur la contre-valeur de ces montants en actions de la société [...] SA, dont il a en revanche remis en gage 163 actions d'une valeur nominative de 500 fr. chacune à la [...].

- 6 - 3. Le 2 février 2006, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a déclaré la faillite de D. \_\_\_\_\_ pour être traitée en la forme sommaire. A cette date, le prénommé était détenu. 4. Par arrêt de la Cour correctionnelle de la République et canton de Genève rendu le 23 août 2006, le défendeur a été reconnu coupable d'abus de confiance commis au préjudice de très nombreuses victimes et ascendant au total à plus de 8'000'000 francs. Il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour abus de confiance aggravés. 5. Le 13 décembre 2006, D. \_\_\_\_\_ a adressé à K. \_\_\_\_\_ le courrier suivant : " Conventions du 26 septembre 2006 (recte 1996), échéant le

## **E. 31**

décembre 1996. Selon les premiers juges, il s'agissait de régler la constitution d'une éventuelle garantie et la durée des prêts n'était pas limitée à l'échéance du 31 décembre 1996, puisque les prêts pouvaient s'étendre au-delà de cette date, avec dite garantie. Ils ont

ainsi considéré que les contrats étaient de durée indéterminée et que l'art. 318 CO était applicable, la prescription décennale de l'art. 127 CO commençant à courir le lendemain du dernier jour de la sixième semaine après la remise des fonds, respectivement les 26 et 27 septembre 1996. Le délai de six semaines a pris fin les 7 et 8 novembre 1996 et la prescription a commencé à courir dès le lendemain, soit les 8 et 9 novembre 1996. La prescription des créances litigieuses était donc acquise, à défaut d'interruption, les 8 et 9 novembre 2006. 3.4 En l'espèce, il convient dès lors de déterminer si les conventions litigieuses ont été conclues pour une durée déterminée ou indéterminée. La volonté réelle et concordante des parties ne pouvant

- 19 - être établie, on examinera ces conventions selon les règles d'interprétation objective, en vertu du principe de la confiance. Il ressort du libellé des conventions litigieuses que les prêts litigieux ont été consentis dans un premier temps sans garantie, l'emprunteur s'engageant à constituer une garantie si les montants n'étaient pas remboursés avant le 31 décembre 1996. En fixant cette échéance, il n'apparaît pas que les parties aient entendu fixer un terme de remboursement mais qu'elles aient en revanche voulu régler les modalités d'octroi des prêts, quant à la constitution d'une éventuelle garantie, si les contrats devaient durer au-delà de l'opération boursière à court terme envisagée initialement. La teneur des conventions suffit ainsi à établir que les contrats de prêt ont été conclus d'emblée pour une durée indéterminée, les prêts devant en contrepartie être garantis par la cession d'actions s'ils n'étaient pas remboursés avant le 31 décembre 1996. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont fait application de l'art. 130 al. 2 CO et considéré que le délai de prescription de dix ans commençait à courir dès le lendemain de l'échéance du délai d'avertissement de six semaines, in casu les 7 et 8 novembre 1996, de sorte que les créances en remboursement étaient prescrites dès les 8 et 9 novembre 2006, les réquisitions de poursuite du 28 décembre 2006 n'ayant pu interrompre la prescription. Peu importe à cet égard que l'intimé D. \_\_\_\_\_ ait indiqué dans son courrier du 2 février 2007 à l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Montreux que l'intimé K. \_\_\_\_\_ s'engageait dans les conventions des 26 septembre et 9 octobre 1996 à le rembourser au plus tard le 31 décembre 1996, cette déclaration, émise dix ans après la conclusion des contrats de prêt dans le cadre de la faillite personnelle du prêteur, devant être appréciée avec retenue. Au surplus, le fait que l'intimé D. \_\_\_\_\_ ait indiqué dans ses réquisitions de poursuite du 28 décembre 2006 que les prêts étaient dus dès le 1er janvier 1997 n'est pas davantage déterminant, cette indication ne reflétant que la vision de leur auteur. 4. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé.

- 20 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'750 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel et n'ont donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.